



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'exploitation
du parc éolien des Rapailles
sur la commune de Craincourt (57)
porté par la société Valeco**

n°MRAe 2022APGE97

Nom du pétitionnaire	Société Valeco
Commune	Craincourt
Département	Moselle (57)
Objet de la demande	Demande d'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs et 2 postes de livraison.
Date de saisine de l'Autorité environnementale	05/07/22

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien à Craincourt porté par la société Valeco, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le préfet de la Moselle le 5 juillet 2022 pour un dossier réceptionné initialement par ses services le 26 octobre 2020 et complété le 8 février 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Moselle a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Compte tenu de l'augmentation importante du nombre de dossiers éoliens transmis à l'Ae et de la non augmentation de ses moyens, pour ne pas être contrainte au rendu d'avis tacites, l'Ae a fait le choix d'établir des avis courts centrés sur les enjeux qu'elle considère comme majeurs et dont la bonne prise en compte lui paraît essentielle.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L-122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE CONCLUSIVE

L'Ae a principalement identifié les enjeux relatifs à la biodiversité et au paysage. Elle rend un avis court et ciblé sur ces deux enjeux majeurs du projet.

Les études portant sur ces enjeux principaux sont approfondies et développées avec rigueur, mais l'Ae regrette l'absence d'informations sur les retours d'expériences dont l'exploitant se prévaut s'agissant des mesures pour éviter de percuter des oiseaux ou des chauves souris.

La réduction du parc de 7 à 5 aérogénérateurs à la suite des demandes de compléments de l'instruction est de nature à réduire de manière perceptible l'effet sur le paysage, sans pour autant les annuler et à limiter les effets de cumul avec les projets existants, qui restent cependant importants.

L'Ae constate que le choix du site d'implantation du projet est potentiellement très impactant sur la biodiversité en raison de sa forte fréquentation par de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves souris et rappelle que le choix du site devrait être un des critères premiers dans les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence ERC (tout d'abord Éviter, puis Réduire et en dernier lieu Compenser).

Dans la zone d'implantation du projet retenue, les incidences potentielles sur les oiseaux, en particulier le Milan, et les chauves-souris sont des enjeux majeurs qui appellent des précautions particulières dans les conditions d'exploitation. L'Ae considère que la fiabilité des mesures d'évitement est essentielle et doit conditionner la possibilité d'installation et d'exploitation de ce parc.

L'Ae relève que pour éviter les mortalités d'oiseaux et de chauves-souris, l'exploitant propose de mettre en place un système de détection (SDA) sur lequel il indique disposer d'un long retour d'expérience, mais dont il ne fournit aucun élément qui permettrait de s'assurer de son efficacité.

L'Ae recommande donc à l'exploitant de fournir les éléments de retour d'expérience dont il dispose et de les joindre à l'enquête publique.

L'Ae recommande à l'autorité administrative de prescrire dans l'autorisation, en condition impérative, un dispositif complet de suivi des mesures d'évitement et de réduction au minimum sur les 24 premiers mois. Les résultats du suivi devront faire l'objet d'un rapport complet d'évaluation établi par l'exploitant et transmis à l'autorité administrative qui statuera sur l'efficacité des mesures mises en œuvre et sur la validation des dispositions d'évitement et de réduction appliquées, en particulier l'efficacité du système de détection de l'avifaune (SDA) permettant d'activer l'effarouchement, ou le cas échéant, des arrêts déclenchés de manière automatique, selon les indications figurant dans le dossier.

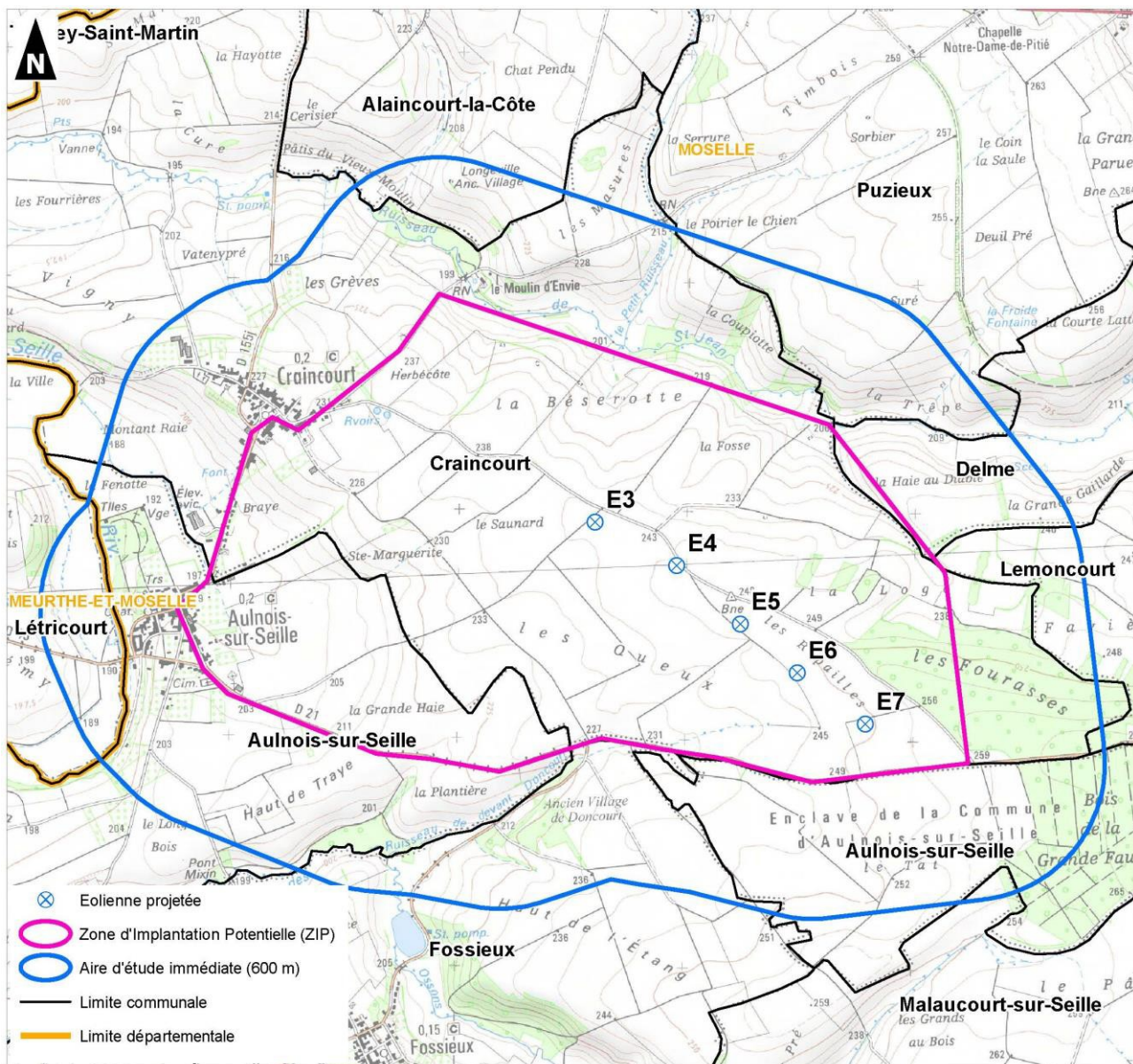
Dans le cas où le suivi réalisé ne permettrait pas de conclure favorablement à la validation des dispositions adoptées par l'exploitant, l'Ae recommande que l'exploitant soit tenu de procéder sans délai à un renforcement du bridage, et recommande à l'autorité administrative de faire évoluer les prescriptions initiales, avec application d'une nouvelle période de suivi renforcé de 12 mois.

B – AVIS DÉTAILLÉ COURT

1. Projet et environnement

La Société VALECO sollicite l'autorisation d'implanter le parc éolien « des Rapailles » sur le territoire de la commune de Crainville (57) situé à 20 km au nord de Nancy et 30 km au sud de Metz. Le projet est constitué de 5 éoliennes de 180 mètres de hauteur maximum et de 2 postes de livraison. Le projet initial portait sur 7 aérogénérateurs, mais compte tenu des enjeux environnementaux, le pétitionnaire a décidé de le réduire à 5 aérogénérateurs.

VALECO fait partie du groupe EnBW. Le groupe Connected Wind Service (CWS), également filiale de EnBW, aura vocation à exploiter et entretenir les éoliennes de la société VALECO.

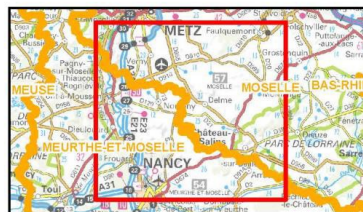


Situation des éoliennes et de l'aire d'étude immédiate

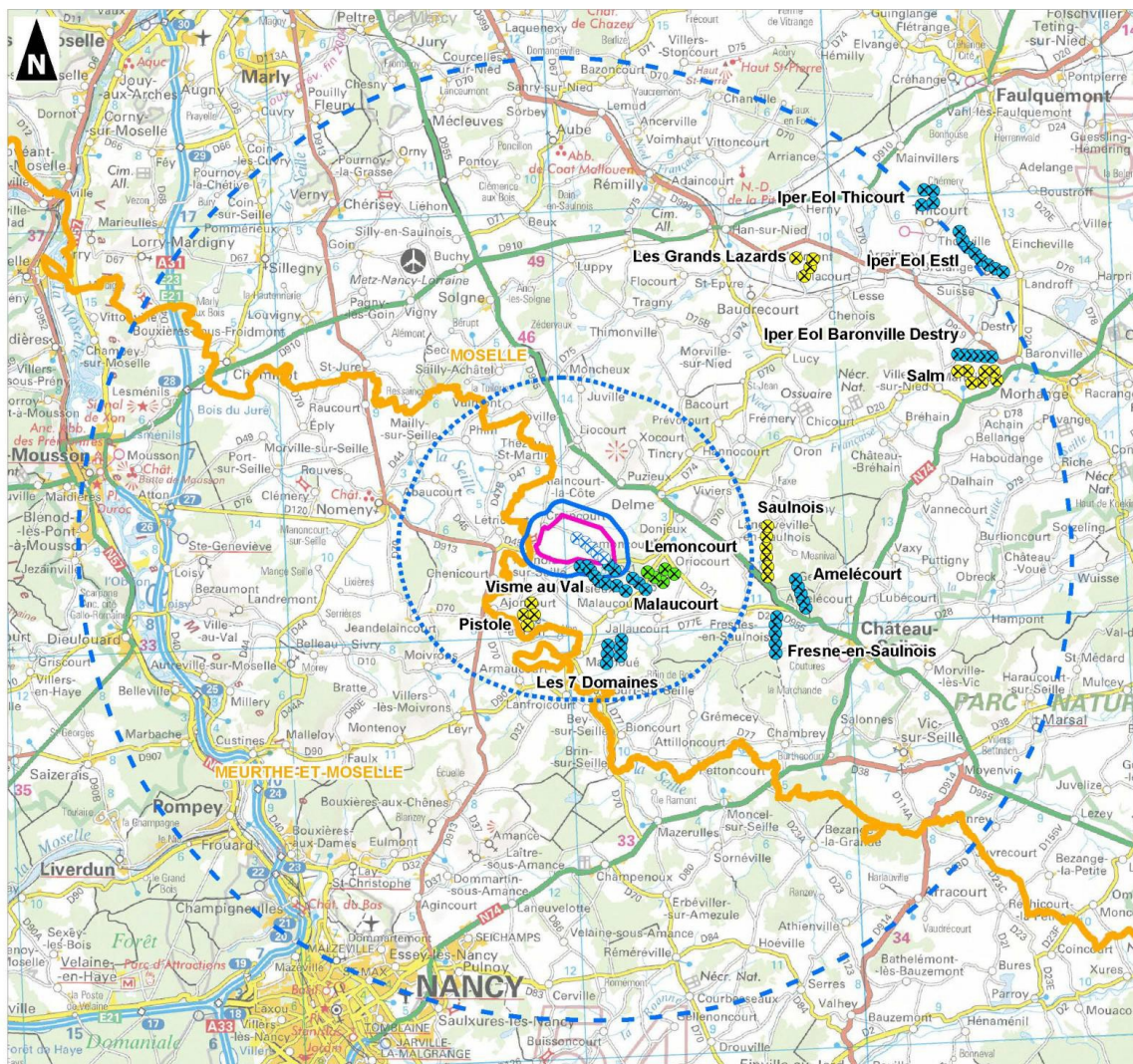
Projet éolien
des Rapailles (57)

Étude d'Impact sur l'Environnement

Contexte éolien



- | | |
|---|--|
| ⊗ Eolienne projetée | Contexte éolien (au 10.09.2021) : |
| ○ Zone d'implantation Potentielle (ZIP) | ⊗ Eolienne construite |
| ○ Aire d'étude immédiate (600 m) | ⊗ Permis de construire accordé |
| ○ Aire d'étude rapprochée (6 km) | ⊗ Projet en instruction |
| ○ Aire d'étude éloignée (20 km) | |
| — Limites départementales | |

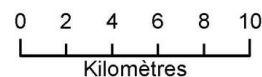


1:250 000

(Pour une impression sur format A4 sans réduction de taille)



Réalisation : AUDDICE - 2022
Source de fond de carte : IGN Scan 250® et Scan 1000®
Sources de données : IGN BD Carto® - DREAL Grand Est - VALECO - AUDDICE, 2021



Situation des parcs éoliens de proximité

Le projet se situe dans le Saulnois qui présente un relief ondulé et de plateaux ouverts offrant des vues lointaines. L'occupation du sol correspond en majorité à des grandes cultures entrecoupées de boisements. La côte de Delme est également proche (environ 4 km des éoliennes). L'habitat est constitué de bourgs compacts avec un maillage régulier autour du projet de parc éolien. La commune de Craincourt sur laquelle est localisé le projet est la plus proche (1 200 m), mais d'autres communes telles que Aulnois sur Seille, Fossieux, Jalloucourt, Lenoncourt, Malaucourt sur Seille, Manhoue se situent dans un rayon de moins de 5 km.

Selon le dossier, le secteur présente 61 éoliennes (dont 35 déjà en exploitation) dans un rayon de 20 km, ce qui induit de possibles effets cumulés et une sensibilité paysagère importante.

Le choix du modèle d'aérogénérateur n'est pas définitif. Il porte à ce stade sur des éoliennes produisant une puissance nominale maximum unitaire de 4,5 MW et ayant des caractéristiques annoncées de hauteur de mât de 114 m et de diamètre de rotor de 150 m pour une hauteur maximale en bout de pale de 180 m et une garde au sol d'un minimum de 30 m.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser le choix final et la hauteur de garde au sol effective qui en découlera.

Le projet d'une puissance de 22,5 MW (hypothèse actuelle de 4,5 MW par aérogénérateur) aura une production de 45 GWh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 6 760 foyers selon le pétitionnaire et un gain d'environ 22 500 tonnes de CO₂ en termes d'émissions de gaz à effet de serre.

L'Ae signale au pétitionnaire qu'au regard des données du SRADET² et de l'INSEE en 2017³, on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un foyer en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 6 818 foyers soit une valeur proche de celle annoncée par le maître d'ouvrage.

Le projet inclut une analyse bibliographique du cycle de vie d'une éolienne et le temps de retour énergétique de l'installation (environ un an pour une durée de fonctionnement de 20 ans) sans pour autant l'affiner au titre de son propre projet (type d'éolienne, vent moyen...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser au titre de son propre projet le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation, et selon la même méthode, préciser celui au regard des émissions des gaz à effet de serre.

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAE Grand Est⁴ », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que le périmètre d'étude s'entend pour l'ensemble des opérations d'un projet⁶ et par conséquent, que l'étude d'impact de son projet doit apprécier également les impacts du raccordement à un poste source.

²consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016
32 471 309 ménages en Grand Est

⁴ Points de vue consultables à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

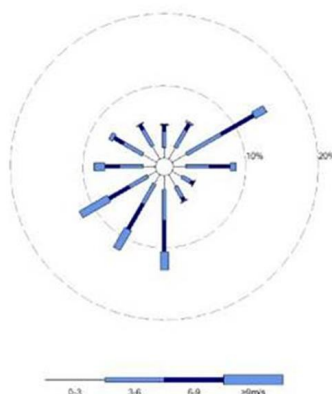
⁵ https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

⁶ Extrait de l'article L.122-1 III du code de l'environnement :

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement sont correctement traités en particulier pour les enjeux biodiversité et paysage pour lesquels les études sont approfondies et de qualité correcte. Plusieurs périmètres d'étude autour de la zone d'implantation des éoliennes (ZIP) sont définis de façon cohérente, allant de l'aire d'étude immédiate à 600 mètres autour de la ZIP à l'aire d'étude éloignée à 20 km de la ZIP.

Le Schéma Régional de l'Eolien de 2012⁷ fait mention d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) possible sur le secteur Aulnois sur Seille-Craincourt même si, seule Aulnois-sur-Seille y est citée comme commune disposant de zones favorables de taille suffisante pour le développement de l'énergie éolienne.



Rose des vents représentative du site ; un des critères de caractérisation de l'aptitude du site à l'éolien, à prendre aussi en compte dans les mesures visant à éviter la mortalité des chauves souris et des oiseaux

2.1. Les milieux naturels et la biodiversité

Si le site n'est pas classé lui-même, il est entouré dans un rayon de 20 km de plusieurs zones Natura 2000⁸ dont certains « gîtes à chiroptères⁹ (4 km) » et de nombreuses ZNIEFF¹⁰ de type I et II, ce qui témoigne d'un environnement riche dont l'éloignement relatif ne permet pas de garantir l'absence d'impact possible. La ZIP est ainsi susceptible d'être fréquentée par de nombreuses espèces dans leurs phases de déplacements ou d'alimentation, tant pour les oiseaux que les chauves-souris. La proximité du ruisseau de Saint Jean et surtout du bois « les Fourasses » constitue un facteur favorisant, d'autant que les mâts des éoliennes E6 et E7 sont situés à peine plus de 200 mètres de la lisière du bois, soit moins de 200 mètres en bout de pale.,.

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

7 Le SRE Lorraine a été annulé par décision du conseil d'état le 18 décembre 2017.

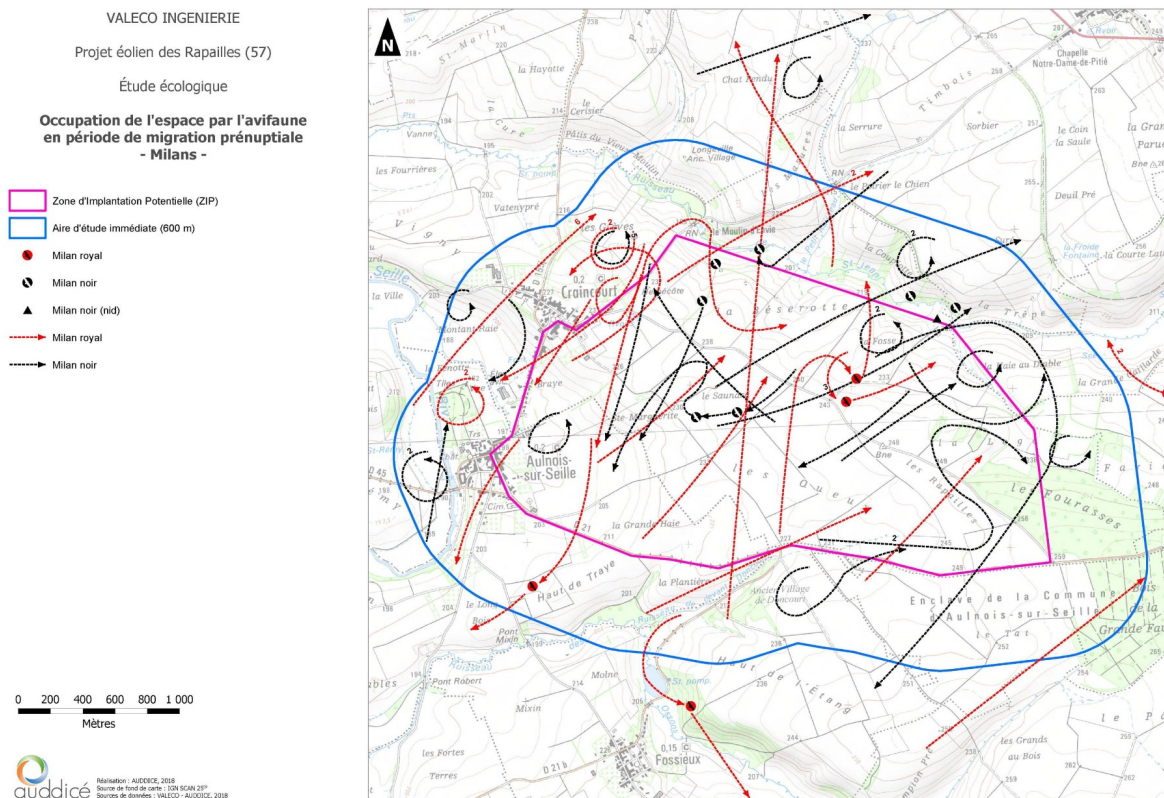
8 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

9 Site N2000 FR4100169 Côte de Delme et ancienne carrière de Tincry

10 ZNIEFF : correspondent à des zones d'inventaires Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique ; Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable : les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ; les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

Le Milan royal¹¹ et le Milan noir fréquentent le site, tant durant la phase de nidification (couples nicheurs à 4 et 7 km), que durant les phases de migrations. Ils empruntent notamment des axes pouvant être orientés globalement sud-nord, perpendiculaires au positionnement des éoliennes, lesquelles font d'autant plus écran qu'elles ne sont guère espacées de plus de 300 mètres entre elles. La proximité de la côte de Delme a pour effet de concentrer le passage du Milan royal.

A contrario, les suivis supplémentaires, à la suite des demandes de compléments, n'ont pas conduit à valider la présence de la Cigogne noire sur ce site.



Exemple de suivi des milans en période de migration prénuptiale

Les inventaires ont mis en évidence la présence sur l'aire d'étude de 14 espèces de chauves-souris sur les 23 recensées en Lorraine. Cette diversité est particulièrement marquée en période de transit printanier et automnal. L'activité et la présence sont notamment très fortes en lisière du bois « les Fourasses » non loin des implantations E6 et E7 et plus modérées dans les secteurs agricoles. Compte tenu de leur niveau de présence et de leur comportement, les espèces pour lesquelles les enjeux sont les plus marqués sont les Noctules, les Pipistrelles et la Sérotine.

Au total les incidences induites pour différentes espèces d'oiseaux et chauves-souris sont susceptibles d'être importantes et justifient la nécessité de mesures d'évitement - réduction - compensation (ERC) efficaces sur la durée d'exploitation. Cette exigence de fiabilité est d'autant plus forte que l'exploitant n'envisage pas de recourir à des dérogations relatives aux espèces protégées.

11 Le Milan royal est considéré comme une espèce quasi menacée sur la liste rouge mondiale des espèces menacées de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN). L'espèce est proche du seuil des espèces menacées ou qui pourraient être menacées si des mesures de conservation spécifiques n'étaient pas prises. En France, l'UICN classe le Milan royal comme une espèce menacée dans la catégorie vulnérable aussi bien pour les populations qui se reproduisent que pour les populations hivernantes.

Les mesures « éviter, réduire, compenser » (ERC) proposées portent principalement sur :

- le bridage en faveur des chiroptères (du coucher au lever du soleil, selon vent et température¹²)
- le bridage en vue de protéger l'avifaune en période diurne¹³ si l'une ou l'autre des mesures dédiées suivantes n'est pas mise en œuvre, dès le démarrage de l'exploitation :
 - le conventionnement avec des exploitants de parcelles agricoles pour permettre des arrêts synchrones lors des travaux agricoles (fauches et moissons) ; l'efficacité de cette mesure devra être quantifiée dans le cadre des suivis environnementaux, et la pérennité devra être assurée.
 - la mise en œuvre de système de détection de l'avifaune permettant d'activer l'effarouchement, et éventuellement des arrêts automatiques ; L'Ae souligne que les mesures d'effarouchement ne sont pas aussi efficaces que des mesures d'arrêt déclenchées automatiquement qui devraient être privilégiées. Bien que l'opérateur indique avoir de nombreux retours d'expérience positifs depuis 2017 sur ce dispositif, l'Ae regrette qu'aucun élément chiffré ne figure au dossier pour permettre d'appuyer ces affirmations relatives à leur efficacité. Un protocole de suivi et de validation sera également mis en place sur site, pour lequel l'Ae recommande à l'exploitant de se conformer au minimum au protocole national de suivi des parcs éoliens terrestres de 2018. L'Ae relève que cela suppose que l'effarouchement ne perturbe pas trop d'autres espèces, ce qui reste à démontrer, et le cas échéant de privilégier les arrêts ou ralentissements des rotors.
 - des mesures de réduction de l'attractivité du milieu notamment pour les chauves-souris telles que la limitation des bandes enherbées, le gravillonnage au pied des éoliennes, l'obturation des interstices entre nacelles et rotor pour éviter leur installation, l'évitement des flaques d'eau favorables aux insectes et donc au nourrissage des chauves-souris...

Par ailleurs différentes mesures d'accompagnement sont proposées et notamment des conventionnements de parcelles pour le maintien d'habitats naturels (prairies, ripisylves...) favorables aux insectes (entomofaune) et aux oiseaux (avifaune) et suffisamment éloignés à 2 ou 3 km au nord-ouest du site à proximité du ruisseau de Saint-Jean pour ne pas avoir d'incidence sur la fréquentation du parc éolien par l'avifaune.

L'Ae considère que la fiabilité des mesures d'évitement est essentielle et conditionne la possibilité d'installation de ce parc. Le seul recours au bridage serait incompatible avec une installation pérenne. La proximité d'autres parcs nécessite également d'appréhender les effets cumulés y compris dans la définition des mesures ERC et l'effectivité du report des migrations sur un couloir à l'ouest des principaux parcs éoliens.

Les mesures d'évitement-réduction portent sur des objectifs de moyens pour les lesquels il faudra s'assurer de leur efficacité par des suivis post implantation. Ces suivis devront répondre a minima aux exigences définies réglementairement¹⁴ et être renforcés pour les suivis des incidences relatives à l'évitement par détection/effarouchement/arrêts ou réductions de vitesse automatique. Il est attendu une évaluation sur les 3 premières années pouvant conduire à une réévaluation des prescriptions, puis a minima une évaluation décennale.

Compte tenu de toutes ces incertitudes sur les dispositions envisagées, l'Ae confirme que le choix du site d'implantation du projet est potentiellement très impactant sur la biodiversité en raison de sa forte fréquentation par de nombreuses espèces d'oiseaux et de chauves souris et rappelle que le choix du site devrait être un des critères premiers dans

12 Conditions cumulées : du 1^{er} avril au 1 novembre ; une heure avant le coucher du soleil et une heure après le lever du soleil ; pour des vents de moins 6,6 m/s selon le dossier et **préconisés moins de 8,5 m/s par la DREAL**, plus de 10°C).

13 Conditions cumulées ; du 15 février au 31 octobre ; du lever au coucher du soleil.

14 Protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres du 23 novembre 2015, révisé en mars 2018,

les mesures d'évitement qui relèvent de la bonne application de la séquence ERC (tout d'abord Éviter, puis Réduire et en dernier lieu Compenser).

L'Ae recommande :

- **de produire les retours d'expérience et leur analyse pour les systèmes de détection d'avifaune et d'effarouchement déjà installés et mentionnés dans le dossier ;**
- **d'apprécier l'impact des dispositifs d'effarouchement sur les autres espèces ;**
- **de poursuivre l'analyse des variantes permettant de réduire l'incidence des éoliennes en examinant notamment les possibilités d'éloignement de la forêt, d'espacement des éoliennes entre elles, et de modifications de l'axe d'implantation du parc éolien ;**
- **de garantir un dispositif complet de suivi des mesures d'évitement-réduction sur au minimum les 24 premiers mois permettant de valider les dispositions d'évitement et réduction proposées, en particulier l'efficacité du système de détection de l'avifaune permettant d'activer l'effarouchement, voire préférentiellement des arrêts ou réductions de vitesses automatiques ; dans le cas où ce suivi ne permettrait pas de conclure favorablement sur les dispositions prises, l'Ae recommande**
 - **au pétitionnaire de procéder sans délai à un renforcement du bridage ;**
 - **à l'autorité administrative de faire évoluer les prescriptions ;**
- **d'analyser sur la durée les effets cumulés de son projet avec les autres parcs construits ou autorisés à proximité, notamment l'efficacité d'ensemble des mesures prises par ces installations pour éviter les mortalités de chauves-souris et d'oiseaux, notamment en période de migration;**
- **le cas échéant, d'étudier des alternatives de choix de site pour éviter effectivement une implantation dans un secteur à aussi fort enjeu pour les oiseaux et les chauves-souris.**

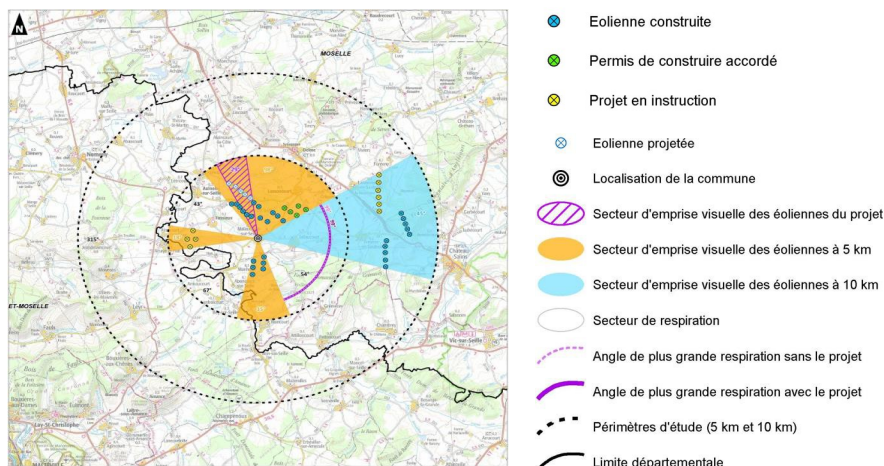
2.2. Le paysage et les covisibilités

Selon le dossier le secteur présente déjà 61 éoliennes (dont 35 en exploitation) dans un rayon de 20 km, ce qui induit une sensibilité paysagère potentiellement importante.

En conformité avec l'analyse des services de la DREAL, le projet a été réduit à 5 aérogénérateurs situés sur une seule ligne contre initialement 7 éoliennes situées sur 2 lignes. Cette mesure forte d'évitement est de nature à limiter les incidences sur le paysage et la covisibilité sans pour autant les annuler et à limiter significativement les effets de cumul avec les projets existants.

Une étude d'encerclement dans des rayons de 5 et 10 km autour des communes les plus proches montre que l'angle de respiration est supérieur à 120° pour 6 des 7 communes potentiellement les plus proches. L'angle de respiration est par contre plus faible sur la commune de Malaucourt sur Seille, mais est lié aux parcs éoliens préexistants et n'est pas dégradé par ce projet.

L'Ae considère que si les horizons paysagers au niveau des villages sont peu affectés par ce projet et restent acceptables, c'est surtout le cumul avec les projets préexistants qui conduit à la dégradation progressive de la perception d'ensemble.



Étude d'encerclement sur la commune de Malaucourt sur Seille. L'angle sans éolienne à 10 km est de 67 ° et de 99° dans un rayon de 5 Km

Les caractéristiques du paysage, qui sont à dominante horizontale, sont déstructurées par ces ajouts d'éléments verticaux dont la hauteur est sans commune mesure avec les éléments préexistants (boisements et clochers). Plus localement, la suppression de 2 éoliennes limite la dégradation de la vue arrière du Château de Craincourt. Compte tenu de sa distance à moins de 5 km, la covisibilité avec la côte de Delme reconnue comme site emblématique de Lorraine ne paraît guère évitable en totalité et se cumule là aussi avec les éoliennes déjà existantes. Les mesures financières d'accompagnement pour compenser les impacts paysagers du projet semblent dérisoires. Des mesures de réduction plus ambitieuses restent à construire en lien avec les territoires impactés, afin de rendre ce projet acceptable du point de vue paysager.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'élaborer des mesures de réduction plus efficaces pour minimiser l'incidence paysagère.

METZ, le 2 septembre 2022

La présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par intérim, par délégation

Christine MESUROLLE